



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale  
d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes  
sur le projet « Récupération des déchets métalliques de démolition  
de matériel ferroviaire réformé et de désamantiage »  
présenté par la Société Métallurgique d'Epernay (SME)  
sur la commune de Culoz  
(département de l'Ain)**

**Avis n° 2017-ARA-AP-00485**

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), dans sa réunion du 23 janvier 2018, a donné délégation à son président, en application des articles 3 et 4 de sa décision du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 modifié relatif au CGEDD, pour statuer sur la demande d'avis relative au projet de récupération des déchets métalliques de démolition de matériel ferroviaire réformé et de désamiantage sur la commune de Culoz (Ain).

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 4 décembre 2017, par l'autorité compétente pour autoriser au titre des installations classées sur l'environnement (ICPE), pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois. Conformément aux dispositions du III du même article, le préfet de l'Ain et le directeur général de l'agence régionale de santé ont été consultés le 19 janvier 2018.

La DREAL a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

**Il est rappelé ici que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis, le mettre en ligne et le transmettre à l'autorité compétente.**

**Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.**

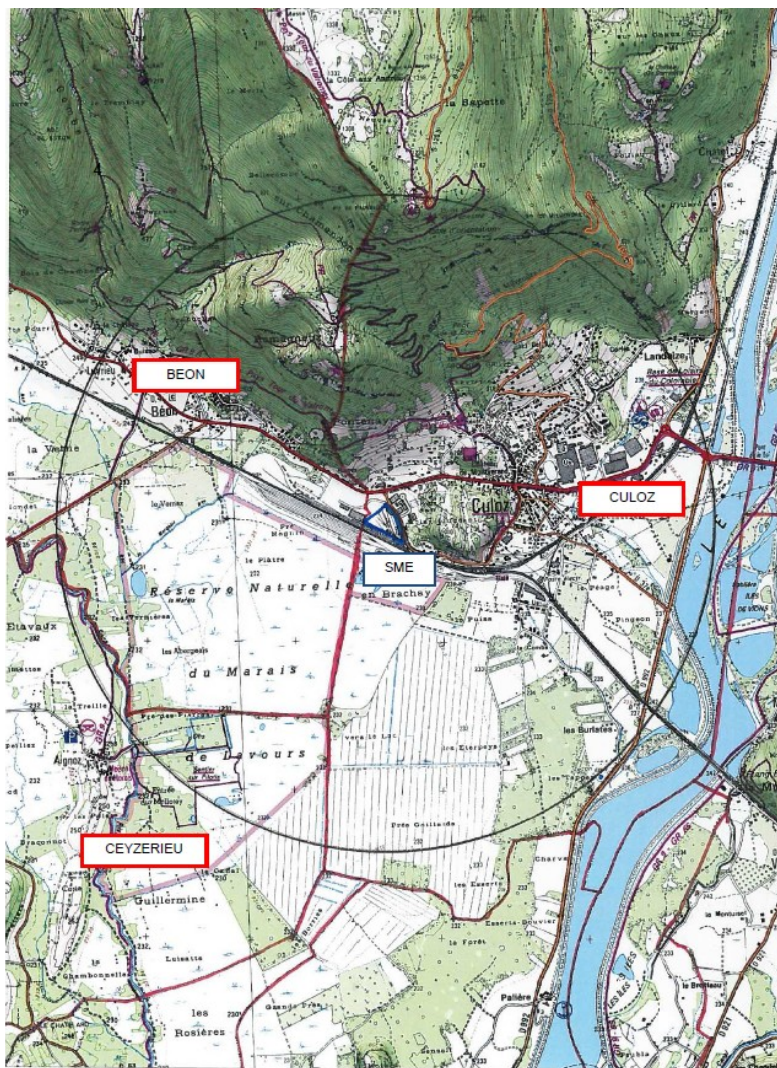
**Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.**

# Avis

<b>1. Présentation du projet.....</b>	<b>4</b>
<b>2. Les principaux enjeux environnementaux du territoire concerné.....</b>	<b>5</b>
<b>3. Qualité du dossier.....</b>	<b>5</b>
3.1. Les résumés non techniques des études d'impact (et de danger).....	5
3.2. Description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution.....	5
3.3. Description des incidences notables potentiels du projet sur l'environnement.....	6
3.4. Description des solutions de substitution raisonnables et justification des choix retenus.....	6
3.5. Mesures pour supprimer, réduire et si nécessaire compenser les impacts et le suivi envisagé.....	7
3.6. Les méthodes utilisées et auteurs des études.....	7
3.7. Conditions de remise en état et usages futurs du site.....	7
3.8. L'étude de dangers (partie ICPE).....	7
<b>4. Prise en compte de l'environnement par le projet.....</b>	<b>8</b>

# 1. Présentation du projet

La société SME est spécialisée dans les travaux de désamiantage, démolition de matériel ferroviaire et la récupération de déchets non métalliques et non dangereux sur le territoire de la commune de Culoz. Le site est desservi par le réseau ferroviaire. L'établissement est autorisé depuis 1966, la dernière autorisation d'exploiter a été délivrée le 22 janvier 1999. La demande d'autorisation porte sur une augmentation du volume d'activité et la création de bâtiments pour l'exploitation du site. Une seconde ligne de désamiantage est prévu sur le site. L'autorisation ne porte pas sur l'activité de démontage de batterie compte-tenu de l'arrêt de cette activité prévu au 1er semestre 2018. Le projet est bien décrit et complet dans la partie I du dossier transmis.



## 2. Les principaux enjeux environnementaux du territoire concerné

Les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la préservation de la santé et du cadre de vie des habitants (une habitation se situe en face de l'établissement à 50 m des premières activités, les autres habitations sont à 150 m de l'établissement susceptible de générer des impacts en termes d'émissions de poussières d'amiante et d'émission sonores) ;
- la préservation de la ressource en eau, en lien avec le risque de pollution des eaux notamment due à l'exploitation historique du site et de la présence de deux nappes distinctes aux abords du site.

## 3. Qualité du dossier

Le dossier joint à la demande d'autorisation comprend toutes les pièces prévues par l'article R. 122-5 du code de l'environnement, et traite de toutes les thématiques environnementales pertinentes prévues au code de l'environnement. Il comporte notamment une évaluation des incidences Natura 2000 relative aux sites Marais du Lavours (habitat) n°FR8201637, Ensemble du Lac du Bourget-Chautagne-Rhône (habitat) n°FR8201771 et Ensemble du Lac du Bourget-Chautagne-Rhône (oiseaux) n° FR8212004.

Le rapport est facilement lisible et compréhensible.

### 3.1. Les résumés non techniques des études d'impact (et de danger)

Les résumés non techniques des études d'impact et de danger présentés sont complets et résument bien le dossier et ses éléments particuliers.

### 3.2. Description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution

#### Description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement

Le dossier aborde bon nombre de thématiques environnementales. Ces dernières sont abordées de manière proportionnée aux enjeux. Le dossier traite notamment des enjeux sur la biodiversité, la santé humaine, la gestion des ressources, les risques naturels et technologiques, les déchets et les polluants, le changement climatique.

#### **Qualité de l'étude initiale :**

Les aires d'études pour chaque thématique sont pertinentes et permettent d'avoir une vision du projet intégré dans son milieu. Le dossier est dans son ensemble complet et les données fournies sont globalement exactes. Néanmoins, l'habitation la plus proche qui se situe à 50 m du premier bâtiment industriel dans la zone d'activité n'apparaît pas dans le dossier. Le dossier présenté est cohérent dans son ensemble notamment entre son contenu et ses annexes.

#### Description et localisation des enjeux

La description et la localisation des enjeux est bien faite et le dossier contient diverses

cartographies permettant de comprendre les enjeux du secteur.

L'établissement exerce déjà l'activité de désamiantage de train, les rapports d'analyses joints au dossier démontrent l'absence de rejet de fibre d'amiante dans l'air.

L'étude d'impact présente l'ensemble des données hydrologique et hydrogéologique. Deux nappes phréatiques indépendantes ont été identifiées dans le secteur (Alluvions marais de Chautagne et Lavours et Calcaires et Marnes Jurassiques chaîne du Jura et Bugey). Le dossier ne mentionne pas le sens d'écoulement des nappes et la qualité des eaux souterraines. Le pétitionnaire a prévu d'implanter des piézomètres afin de caractériser les nappes (écoulement et qualité).

L'état initial concernant les émissions sonores a été réalisé par une campagne de mesure autour du site en exploitation (hormis pour la seconde ligne de désamiantage). L'établissement est situé en zone d'activité à proximité d'un réseau ferroviaire bénéficiant d'une affluence régulière. Cet état initial sonore prend bien en compte toutes les sources actuelles notamment dues à la circulation routière et ferroviaires, et les cibles ont été identifiées. On notera que l'analyse des émissions sonores comporte quelques erreurs susceptibles de sous-estimer les émissions cependant l'exposition de la population riveraine est limitée.

**Evolution de l'état initial sans la mise en œuvre du projet et avec la mise en œuvre du projet (scénario de référence) :**

Le dossier présenté n'étudie pas l'évolution de l'état initial en fonction de la mise en œuvre ou non du projet compte-tenu de l'existence historique de l'établissement.

### **3.3. Description des incidences notables potentielles du projet sur l'environnement**

Concernant l'impact sanitaire, le dossier fait part de plusieurs aménagements afin d'éviter l'émission de fibre d'amiante dans l'air et permettant de respecter le seuil sanitaire de 5 fibres/litre d'air. L'air des bâtiments de désamiantage sera filtré (c'est déjà le cas pour le bâtiment existant). En cas de dysfonctionnement de ce système les rejets seront arrêtés, jusqu'à réparation du système qui vise un rejet nul. Les impacts ont donc été étudiés et les mesures pour éviter et réduire ces impacts analysés de manière pertinentes.

Une analyse des incidences du projet sur le climat est incluse dans le dossier. La vulnérabilité du projet face au changement climatique n'est pas précisée dans le dossier.

Les impacts cumulés ont été étudiés, il n'y a pas de projet connus à proximité de l'établissement.

Le projet se situe à 100 m de la zone Natura 2000 la plus proche, l'analyse présentée permet de conclure à l'absence d'impact d'autant que l'établissement est implanté depuis très longtemps.

L'impact vis-à-vis des risques d'accidents, de catastrophes majeures a été analysé et le projet ne présente pas de sensibilité particulière.

### **3.4. Description des solutions de substitution raisonnables et justification des choix retenus**

Le projet a été retenu en raison de sa localisation et de ses embranchements aux réseaux de chemin de fer,

de sa surface et sa configuration adaptée à l'activité réalisée et prévue. Le dossier ne justifie pas le choix d'implantation du site vis-à-vis de la santé humaine. Le dossier ne précise pas si d'autres scénarii ont été envisagés.

L'ensemble du projet est cohérent avec les orientations des planifications dédiées aux différentes thématiques.

### **3.5. Mesures pour supprimer, réduire et si nécessaire compenser les impacts et le suivi envisagé**

L'eau industrielle et l'air feront l'objet de filtrations, pour limiter l'émission de fibres d'amiante, sur site avant rejet au milieu naturel pour l'air et à destination de la station d'épuration collective pour les eaux industrielles. Les eaux pluviales sont traitées par un séparateur hydrocarbure avant envoi vers le réseau communal qui est unitaire.

L'étude présentée aborde l'ensemble des enjeux mis en évidence dans l'état initial, aux conclusions de l'étude d'impact, à la description des mesures proposées. La mise en œuvre des mesures est décrite et les coûts estimés. Des précisions sont attendues concernant l'enjeu lié aux émissions sonores afin de mettre en place des mesures en cas de dépassement des seuils réglementaires liés au bruit.

Le suivi qui est proposé est de bonne qualité et permettra d'adapter les mesures si des impacts non identifiés par l'étude d'impact apparaissent.

Le suivi du paramètre amiante est réalisé de manière hebdomadaire en sortie du système de filtration. Ce suivi sera également mis en place sur la nouvelle ligne de désamiantage.

Une mesure des émissions sonores a été réalisé en 2015. Un point en limite de site a fait l'objet d'un dépassement de limite réglementaire. Compte-tenu de l'activité exercée, cette thématique importante est bien prise en compte dans le dossier. Cependant l'exploitant ne précise pas la démarche qu'il a effectuée suite à la non-conformité relevée lors de la campagne de mesure.

### **3.6. Les méthodes utilisées et auteurs des études**

Le dossier précise les méthodes de prévision utilisées ainsi que les auteurs des études tel que demandé par l'art. R122-5 du code de l'environnement.

### **3.7. Conditions de remise en état et usages futurs du site**

Les propositions de remise en état sont suffisamment claires et détaillées. L'usage du site après remise en état sera de type industriel. Les dispositions proposées paraissent réalistes.

### **3.8. L'étude de dangers (partie ICPE)**

L'étude de danger présentée est complète et contient l'ensemble des éléments d'appréciation permettant d'analyser les risques de l'installation.

## **4. Prise en compte de l'environnement par le projet**

Au vu des sensibilités environnementales du site, des impacts potentiels, des études réalisées, de la qualité du dossier, du choix retenu, des mesures proposées, le projet prend globalement en compte les enjeux environnementaux de façon proportionnée. L'ensemble des mesures proposées paraissent globalement adaptées. Une attention est cependant à apporter concernant les émissions sonores.